

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

VOLET « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES »

NOTE D'ORIENTATION DÉPARTEMENTALE DE L'AIN 2022

Cette note d'orientation a pour objet de définir les objectifs et les modalités de la mise en œuvre 2022 du dispositif financier dénommé Fonds pour le développement de la vie associative (F.D.V.A - deuxième volet). **Il est axé sur le financement global de l'activité d'une association et/ou la mise en œuvre de projets ou activités dans le cadre du développement de nouveaux services à la population** dans l'Ain. La présente note concerne donc **les associations porteuses dont le siège social est dans l'Ain**.

Selon les termes du Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le FDVA a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour leur activité globale et leurs projets locaux de nouveaux services à la population, en **privilégiant les petites associations**.

La Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) anime la réflexion stratégique sur les enjeux de la vie associative en région avec le concours de la Commission régionale consultative associant des personnalités qualifiées du monde associatif, des représentants des collectivités publiques et des services de l'Etat. Par ses membres et ses missions, la commission régionale constitue l'instance de dialogue des partenaires publics et privés associés à la gouvernance du fonds. La DRAJES définit les priorités de financement après avis de la commission et met en œuvre l'appel à projets du FDVA pour les projets interdépartementaux ou régionaux.

Les Services Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de l'Ain (SDJES 01) anime ce fonds au niveau départemental, assure la campagne de financement pour les projets départementaux ou locaux, avec le concours du collège départemental associant des personnalités qualifiées du monde associatif et des élus des collectivités territoriales.

Cette note a pour objet de préciser les priorités départementales pour l'Ain après consultation du collège départemental.

Cette note doit être lue avec attention et avant toute demande éventuelle de subvention.

1 - LES ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

A - Critères obligatoires :

Sont éligibles les associations de tout secteurs, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément. Les associations sollicitant une subvention au titre du FDVA « fonctionnement et innovation » doivent :

- Avoir leur siège social dans l'AIN,
- Être régulièrement déclarées (**à jour de leur déclaration au Répertoire National des Associations**),
- Avoir au minimum 1 an d'existence (être en mesure de présenter une première année de fonctionnement)
- Respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire
- Répondre aux trois critères du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000. :
 - objet d'intérêt général
 - fonctionnement démocratique (réunions régulière des instances, tenue d'une AG dans l'année)
 - transparence financière

Pour 2022, et à titre dérogatoire et non prioritaire, les associations d'envergure régionale peuvent déposer un projet de soutien au titre de leur fonctionnement global auprès de la DRAJES.

B – Contrat d'engagement républicain :

Vu la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, promulguée le 24 août 2021, toute association, qui sollicitera l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative devra souscrire un contrat d'engagement républicain, à compter du 1er janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi suscitée. En conséquence, les associations qui déposeront leur demande de subvention à compter de la sortie du décret d'application devront cocher la case correspondante dans le Compte Asso.

Si une telle case n'apparaît pas, elle devra joindre une déclaration sur l'honneur à sa demande (document à déposer dans «autres documents»).

C- Critères obligatoires :

Seront soutenues en priorité :

Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement.

Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

Les associations mettant en œuvre une gouvernance innovante en lien avec leur projet associatif.

Les associations non employeuses ou faiblement employeuses (2 salariés en ETP au plus).

Les associations dont les projets ne sont pas soutenus par ailleurs dans le cadre d'une politique ou d'un dispositif spécifique dédié (ANS, CTEAC, BOP 163, etc.)

D - Les associations non éligibles :

- Les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ou de ses seuls membres, à l'exclusion des autres
- Les associations culturelles
- Les associations qui ont pour objet le financement des partis politiques
- Les associations dites « para-administratives », dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics ou qui ne disposent pas d'une réelle autonomie de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

2 - LES ACTIONS ET DEMANDES ELIGIBLES

Deux types de demandes peuvent être soutenues : Fonctionnement – Projets innovants

Elles doivent être en adéquation avec le projet associatif. Toute demande doit être suffisamment étayée et justifier un besoin particulier de financement. Elle devra concerner une action se déroulant entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

La qualité du projet présenté est un élément d'appréciation de la demande de subvention.

Les projets non éligibles (liste non exhaustive):

- Achat de matériel ou de biens amortissables,
- Financement de biens durables et amortissables, augmentant significativement le patrimoine de l'association, acquisition de gros matériel, de mobiliers, construction, travaux, interventions sur le bâti, etc.
- Soutien d'actions de formations,
- Aide à la création d'association,
- Projets d'études, de diagnostics, de perspectives, de recherches,
- Soutien à l'embauche de personnel permanent,
- Projets d'événementiels (un jour, un festival, un concert, une pièce de théâtre, une foire, etc.), toutefois la préparation en

amont de ce type de projet est éligible,

- Les projets scolaires (voyages, sorties culturelles, sportives, etc.).

A - Les demandes au titre du fonctionnement global des associations

Les demandes émises au titre du fonctionnement global des associations doivent permettre un appui au projet de l'association et à son développement dans sa totalité (et non pas sur une partie de ses projets). Elles portent sur une aide au fonctionnement général de l'association.

Les demandes émises au titre du fonctionnement global des associations doivent justifier d'un besoin particulier de financement. Dans ce cadre, l'instruction des associations financées depuis 2019 fera l'objet d'une vigilance particulière.

Seront soutenues en priorité les associations:

- dont l'**action concourt au dynamisme de la vie locale**, à la consolidation de la vie associative locale, **notamment en zone rurale**, à la création de richesses locales ou économiques durables, à l'impact notoire pour le territoire.
- qui démontrent une **capacité à mobiliser et à rassembler** une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.
- **non employeuses ou faiblement employeuses** (2 salariés en équivalent temps plein au plus, sur la base de 2,6 SMIC au total), particulièrement concernant les demandes au titre du fonctionnement global. Une attention particulière sera prise à destination de ces associations, dont le fonctionnement a été impacté par la crise sanitaire (exemple : annulation d'évènements) afin de relancer une dynamique locale.

Documents obligatoires à joindre à la demande « fonctionnement » (via compte asso)

- le projet associatif
- le rapport d'activité de l'année N-1

Attention, ces deux documents sont ceux qui permettent au service instructeur d'apprécier la demande de subvention. En leur absence, le demandeur s'expose à un rejet de sa demande de subvention.

B - Les demandes au titre de la mise en œuvre de l'innovation et des nouveaux projets

Il convient d'entendre par « innovation », toute réponse à un besoin non couvert sur le territoire, au sens d'« introduire quelque chose de nouveau dans la pratique, au regard de ce qui se fait déjà par ailleurs ». Il est nécessaire de prouver cette innovation dans le descriptif du projet.

Conditions de mise en œuvre :

- La demande de soutien financier s'appuie sur une présentation détaillée du projet mentionnant sa spécificité au regard de l'environnement social, culturel et humain et mettre en avant la réponse apportée par votre action.
- Un projet innovant et local doit avoir un caractère pérenne (sur une grande partie de l'année). L'évènementiel est donc exclu.
- Le projet doit en outre être diffusable et transférable à d'autres associations, dans d'autres lieux, etc.
- Un projet innovant doit présenter un caractère évaluable, quantitativement et qualitativement. Le mode d'évaluation proposé doit apparaître clairement dans la demande.

Seront soutenus en priorité les projets de nature à :

- **Consolider, structurer et développer le tissu associatif local**, comme par exemple :
 - L'accompagnement des petites associations par des projets associatifs ou inter associatifs : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.
 - L'expérimentation des mutualisations et des coopérations nouvelles entre associations,
 - Le renouvellement ou la valorisation du bénévolat.
- **Renforcer ou à développer de nouveaux services à la population :**
 - Création de services ou d'activités peu présents au niveau local ou répondant à un besoin non satisfait.
 - Les projets apportant pour le territoire une réponse originale en termes d'innovation sociale, environnementale ou sociétale.
- **Faciliter la transition numérique dans le fonctionnement quotidien et le projet associatif.**

Documents obligatoires à joindre à la demande « projets innovants » (via compte asso)

- le projet associatif
- le rapport d'activité de l'année N-1
- tous les items de l'étape 4 description de projets doivent être renseignés (description détaillée du projet, modalité de diffusion, pérennité du projet, modalités d'évaluation).
- le bilan des actions soutenues antérieurement.

Cas particuliers liés à la crise sanitaire : pour les associations qui ont obtenu un financement "FDVA" en 2021, le bilan des actions réalisées en 2021, à saisir directement dans « le Compte Asso », ou un bilan intermédiaire si la tenue de l'Assemblée générale n'a pas encore pu se tenir :

o Cochez « renouvellement » sur le Compte Asso lors de votre dépôt de projet, même si le projet que vous déposez cette année n'est pas le même que l'an passé.

o A compter de janvier, saisissez votre bilan financier directement dans « le Compte Asso ». Pour les actions qui n'ont pu être achevées au moment du dépôt d'une nouvelle demande, un bilan intermédiaire doit malgré tout être adressé au SDJES de l'Ain (<https://www.ac-lyon.fr/article/fonds-pour-le-developpement-de-la-vie-associative-fdva-2022-fonctionnement-et-innovation-123598e>) via le Compte Asso.

o En raison de la crise sanitaire depuis 2020, exceptionnellement, si votre association n'a pas pu mettre en place l'action en 2021, elle peut déposer un nouveau dossier 2022, à condition d'expliquer comment elle compte reporter l'action financée en 2021 sur 2022 en plus de l'action dont elle sollicite un financement en 2022 dans un bilan intermédiaire à déposer sur le Compte Asso. (<https://www.ac-lyon.fr/article/fonds-pour-le-developpement-de-la-vie-associative-fdva-2022-fonctionnement-et-innovation-123598>).

Un bilan complet de l'action financée en 2021 devra parvenir aux services au plus tard fin novembre 2022.

3 – PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION ET PROCÉDURE DE DÉPÔT

Les demandes de subvention doivent être présentées de telle manière que l'instruction puisse permettre de relever les éléments suivants :

- *Le projet associatif de l'association*
- *L'intérêt et l'impact de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif*
- *L'intérêt et l'impact de l'action par rapport au territoire concerné (à définir)*
- *Les objectifs poursuivis par l'action*
- *Les contenus de l'action*
- *Les publics auxquels elle s'adresse*
- *Dans le cas d'un projet innovant, en quoi l'action correspond à une ou plusieurs des priorités décrites dans le chapitre ci-dessus*
- *Les résultats attendus et les moyens d'évaluation de l'action*

Procédure de dépôt de la demande de subvention - Le compte asso (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>):

Avant de déposer une demande de subvention, les associations doivent disposer des prérequis nécessaires :

- Avoir son siège social dans l'Ain (ou celui de son établissement secondaire)
- Disposer d'un numéro au Registre National des Associations (RNA)
- Disposer d'un numéro de SIREN/SIRET valide
- S'assurer que les déclarations administratives effectuées au greffe des associations ou à l'INSEE sont à jour.

Les demandes de subvention doivent obligatoirement être effectuées par « le Compte Asso », télé-service accessible depuis le site <https://lecompteasso.associations.gouv.fr>.

- 1/ Rendez-vous sur <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html> , à partir du 16 décembre 2021
- 2/ Laissez-vous guider par le site
- 3/ Sélectionnez la subvention « FDVA 2 Auvergne-Rhône-Alpes 2022 »

4/ sélectionnez le code **438** pour le département de l'Ain.

5/ saisissez la demande de subvention correspondante.

Pour vous accompagner, des outils et liens utiles vous sont proposés au chapitre 8.

Un dépôt de projet est considéré comme un renouvellement si l'association a reçu un financement « FDVA financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » l'année précédente, même si la nouvelle action déposée n'est pas identique à celle de l'année précédente. Dans ce cas, merci de cocher la case « renouvellement ».

A noter : les demandes à caractère régional ou interdépartemental devront être adressées séparément à la DRAJES Auvergne-Rhône-Alpes par l'intermédiaire du Compte Asso sous le code 457. Les demandes de subvention au titre du fonctionnement de l'association ne sont pas prioritaires au niveau régional.

La période de dépôt des projets est du 16 décembre 2021 au 17 février 2022 sur le compte asso.

Compte tenu de la forte affluence sur le téléservice, nous vous recommandons de ne pas attendre la date limite pour déposer votre demande.

ATTENTION

Soyez vigilants sur les pièces et renseignements obligatoires du dossier.

TOUS LES DOCUMENTS DOIVENT ÊTRE JOINTS EN PDF OBLIGATOIREMENT

Les dossiers arrivés hors délais et /ou sous format papier seront déclarés irrecevables et automatiquement rejetés

4 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Chaque association ne peut faire qu'une demande de subvention au titre de l'axe « fonctionnement global » en 2022

Chaque association ne peut faire qu'une demande de subvention au titre de l'axe « innovation – nouveau projet » en 2022.

Si l'association décide de demander 2 subventions, cela doit se faire **au sein d'un seul et même dossier, en priorisant les actions**, l'ordre de saisie valant ordre de priorité. Si l'association dépose 2 dossiers distincts, seul le premier sera étudié.

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder :

- 50 % du budget prévisionnel total de l'association au titre de l'axe fonctionnement
- 80 % du budget total du projet (aides publiques, y compris l'aide du FDVA). En cas de dépassement de ce taux, l'administration écriera automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

L'aide octroyée par le FDVA 2 est comprise entre 1 000 € et 8 000 €.

Toute demande inférieure ou supérieure à ces sommes sera automatiquement rejetée

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir au 30 novembre 2022, les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions subventionnées antérieurement ou un bilan intermédiaire pour les actions non finalisées. Toute demande de financement est conditionnée à la production d'un bilan financier (CERFA 15059) des actions antérieurement subventionnées.

5 – CALENDRIER

Dépôt des dossiers dans le compte Asso : du 16 décembre au 17 février 2022

Clôture de la campagne : 17 février 2022

Instruction des dossiers : Février/Avril 2022

Date du collège départemental consultatif : 14 avril 2022

Date de la commission régionale : 10 mai 2022

Notification des paiements : Juillet 2022

6 – PRECISIONS COMPLÉMENTAIRES

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2022 dans les cas suivants :

- Dossier papier
- Dossier arrivé hors délai

- Fiche action (étape 4 du compte asso) incomplète ou trop succincte
- Fiche budget prévisionnel de l'action et/ou de l'association incomplète et/ou non équilibrée
- Participations de l'État (FDVA 2 2022 et autres dispositifs dédiés) non précisées dans les budgets prévisionnels (association et projet)
- Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée
- Seuils de demandes non respectés (1 000 à 8 000€)
- Documents joints non conformes (**PDF obligatoires** pour chacune des pièces demandées)
- Pour les associations ayant obtenu un financement antérieurement : compte rendu de subvention ou bilan intermédiaire (si l'action n'est pas terminée) non transmis dans la demande (document CERFA 15059*02)
- RIB manquant ou non à jour

L'attribution d'une subvention par l'administration est **discrétionnaire**. Il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence, suite à l'avis du collège départemental, le montant du concours financier. Il n'y a **pas de droit automatique à subvention**.

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions réalisées.

7 – VOS CORRESPONDANTS

Coordination départementale FDVA :

SDJES de l'Ain - Pôle Jeunesse - Sport - Vie Associative - FDVA

23 rue Bourgmayer – CS 90410 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Boite institutionnelle ce.sdjes01.fdva2@ac-lyon.fr

Pour toute question relative au fonctionnement du compte asso : Mme Béatrice FREBAULT : 07 86 08 66 37

Pour toute question relative au FDVA 2 - Fonctionnement – Nouveaux projets : Aurélie Latreille : 06 08 00 84 16

Le contact par boîte institutionnelle est à privilégier.

8– POINTS D'APPUI LOCAUX

Agence pour la Gestion la Liaison et le Conseil aux Associations - AGLCA - 04 74 23 29 43 - aglca@aglca.asso.fr

Ain Profession Sport 01 - 04 74 22 50 57 - contact@ain-profession-sport.fr

Fédération des Œuvres Laïques de l'Ain – 04 74 23 80 29 direction@fol01.org

Fédération Nationale des Comités Organisateurs de Festivités – 07 80 00 58 66 relation@fncof.com

Ces associations sont également en mesure de vous apporter une aide dans toutes vos démarches associatives

Afin de vous aider dans votre demande de subvention, un ensemble d'outils est à votre disposition. Nous vous recommandons fortement de les consulter AVANT d'entamer votre demande :

- un tutoriel sur la création de votre compte dans le Compte asso :
<https://www.youtube.com/watch?v=E1g99-IOe3w>
- un tutoriel sur la mise à jour des données de votre association dans le Compte asso :
<https://www.youtube.com/watch?v=j9SEOhulmM&feature=youtu.be>
- un tutoriel pour créer votre demande de subvention :
https://www.youtube.com/watch?v=oCxi_FibXfg&feature=youtu.be